

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 10-256

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT PORTANT SUR LE DEPOT DES ORDURES MENAGERES, DECHETS VERTS, ENCOMBRANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LE BRULAGE DES DECHETS A L'AIR LIBRE

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L 2212-2, 2212-5 et suivants, L 2224-13, L 2224-16, R 2224-23 à R 2224-26,

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L 541-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne et notamment les articles 73, 80, 84, 85, 96

VU le Règlement de Collecte du SMICTOM de Coulommiers en date du 11 octobre 2007

CONSIDÉRANT les dangers que peuvent représenter pour les piétons certains dépôts de déchets sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets ménagers par brûlage représente des nuisances,

CONSIDÉRANT l'existence d'une déchetterie et d'un service de ramassage des déchets verts ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre public, de tranquillité, de salubrité, d'hygiène publiques et de protection du patrimoine, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au dépôt sur la voie publique des ordures ménagères, des emballages (tri sélectif), des déchets verts, des encombrants et du verre.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté vaut règlement municipal des conditions de dépôts sur la voie publique des ordures ménagères, déchets verts et encombrants sur la voie publique.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental et le Règlement de collecte du SMICTOM auquel la commune est adhérente.

ARTICLE 2 : Dispositifs de collecte des ordures ménagères

Différents dispositifs ont été mis en place pour assurer la collecte des déchets en fonction des zones urbaines suivantes (voir plan ci-joint **Annexe 1**) :

1 – Zone hyper centre

Dans cette zone deux types de collecte :

A - L'apport volontaire dans les conteneurs enterrés et semi-enterrés (Voir plan ci-joint **Annexe 2**)

Les habitants peuvent apporter leurs déchets à toutes heures. Ces points de collecte sont équipés de 3 bornes :

- Déchets ménagers
- Emballages
- Verre

Les consignes de tri indiquées sur ces bornes doivent être respectées.

Les déchets ne doivent en aucun cas être déposés à côté des bornes. Si une borne est pleine, il y a obligation de se rendre vers un autre point de collecte. Les personnes déposant leurs déchets à côté des bornes sont verbalisables.

Les objets encombrants ne doivent pas être déposés à côté des bornes, mais présentés les jours de ramassage des encombrants, ou déposés en déchetterie. (article 3 – annexe 3)

Le règlement du SMICTOM de Coulommiers ainsi que le guide pour l'aide au tri et au dépôt des déchets sont disponibles au SMICTOM de Coulommiers – Rue des Margats 77120 COULOMMIERS ou sur le site internet : <http://www.smictom.fr>

B - Le ramassage en porte à porte par une benne à déchets traditionnelle.

Les ramassages ont lieu les :

- **Lundi, mercredi, vendredi - le matin**

Les administrés n'ont pas de bacs, les déchets sont présentés en sacs.

Pour les personnes qui le souhaitent, un bac vert « déchets végétaux » peut être attribué. Un seul bac est accordé par habitation.

CONTENANTS

LES POUBELLES

Les récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent être étanches, insonores, constitués en matière imperméable et munis d'un mode de fermeture s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux. Leur forme doit être conique, sans rétrécissement à l'ouverture, pour en faciliter le vidage.

Ces récipients doivent être maintenus en état de propreté. Il est demandé aux usagers de veiller à ce que ces prescriptions concernant l'usage de poubelles fermées pour la collecte des ordures ménagères soient strictement observées. Le service en sera facilité pour le bien être de tous et les conditions d'hygiène seront ainsi réunies.

La capacité des récipients est fixée à 75 litres maximum, pour un poids de 30 kilos.

CAPACITE RECOMMANDEE : 45 litres.

Il est conseillé d'utiliser des poubelles en caoutchouc, plus lourdes, moins cassantes et plus solides que les poubelles en plastique.

LES SACS

Il est interdit de mettre à collecte des sacs plastiques provenant des supermarchés. Toutefois sont tolérés les sacs du type « ménager » n'excédant pas 75 litres et 30 kilos.

Les sacs sont souvent déchirés par les animaux ce qui nuit à l'environnement et à la propreté de la ville. Il est conseillé de choisir des sacs résistants.

Les déchets doivent être déposés uniquement les jours de collecte le matin avant 5 heures, ou la veille après 19 h 00.

2 - Zones pavillonnaires :

Dans ces zones, la collecte est réalisée par une benne robotisée. Les administrés possèdent des bacs roulants destinés à différents types de déchets :

- Le bac gris : destiné aux déchets ménagers – collecté **le lundi et jeudi**
- Le bac jaune : destiné aux emballages – collecté **le mercredi**
- Le bac vert : destiné aux déchets végétaux – un seul bac est accordé par habitation - collecté **le mardi (entre avril et novembre)**

Respectez les consignes de tri en consultant le guide du tri.

Les conteneurs roulants doivent être présentés sur le trottoir, dans le bon sens, regroupés à l'emplacement initialement prévu par le syndicat ou son collecteur, aux heures et jours fixés.

Ils ne devront pas engendrer de gêne pour le passage des piétons. Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermé pour éviter au moment de la manipulation que les déchets s'envolent.

Le tassement des déchets est interdit au risque de rendre le vidage difficile, l'usager doit prendre les mesures pour respecter les règles d'hygiène. L'excédent de déchets doit être présenté à une collecte ultérieure. Les déchets à côté des conteneurs sont interdits.

Les conteneurs roulants doivent être rentrés dès que possible après la collecte et ne doivent pas être laissés à demeure sur le trottoir.

Les objets encombrants ne doivent pas être déposés à côté des bornes, mais présentés les jours de ramassage des encombrants, ou déposés en déchetterie. (article 3 – annexe 3)

Le règlement du SMICTOM de Coulommiers ainsi que le guide pour l'aide au tri et au dépôt des déchets sont disponibles au SMICTOM de Coulommiers – Rue des Margats 77120 COULOMMIERS ou sur le site internet : <http://www.smictom.fr>

3 -Zones d'habitat collectif :

Dans ces zones, un seul type de collecte est réalisé

- L'apport volontaire dans les conteneurs semi-enterrés : les habitants peuvent apporter leurs déchets à toutes heures. Ces points de collecte sont équipés de 3 bornes :

- Déchets ménagers
- Emballages
- Verre

Respectez les consignes de tri indiquées sur ces bornes ou consultez le guide du tri.

Les déchets ne doivent en aucun cas être déposés à côté des bornes. Si une borne est pleine il y a obligation de se rendre vers un autre point de collecte. Les personnes déposant leurs déchets à côté des bornes sont verbalisables.

Les objets encombrants ne doivent pas être déposés à côté des bornes, mais présentés les jours de ramassage des encombrants, ou déposés en déchetterie (article 3 – annexe 3).

Un règlement du SMICTOM de Coulommiers ainsi qu'un guide pour l'aide au tri et au dépôt des déchets sont disponibles au SMICTOM de Coulommiers – Rue des Margats 77120 COULOMMIERS ou sur le site internet : <http://www.smictom.fr>

4 – Zone Industrielle

Cette zone n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : - Les encombrants

Une collecte des encombrants est organisée une fois par mois.

Elle s'effectue sur 3 zones indiquées sur le plan joint en **annexe 3** :

- Zone Nord : 1^{er} jeudi du mois
- Zone Sud : 3^{ème} jeudi du mois
- Zone Quartier des Templiers-HLM
(à l'exclusion des maisons individuelles) : 1^{er} mardi du mois

Les encombrants doivent être déposés à partir de 19 h la veille du jour de collecte.

Présentés en vrac, seuls les objets domestiques valorisables (par recyclage ou incinération) sont autorisés.

Ces objets doivent être manipulables sans danger et contrainte par le personnel de collecte, présentés dans des récipients perdus (cartons, caisses), limités à 1m3 et 50 kg par objet.

Seront à déposer en déchetterie tous les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), tels équipements informatiques, de télécommunication, jouets et outils électriques et électroniques, ainsi que tous déchets refusés à la collecte.

Sont interdit les gravats, les appareils sanitaires (lavabos, WC, chauffe eau ...) grillages, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, néons...), pièces automobiles, pneumatiques, déchets faisant l'objet d'une collecte distincte (cf. règlement du SMICTOM)

ARTICLE 4 - Les déchets verts

Les déchets verts qui doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques (bacs verts) fournis par le syndicat sont les suivants : Les produits des particuliers, de tontes et tailles de jardins, des élagages dont la longueur est inférieure à 80 cm et de diamètre inférieur à 5 cm.

Les déchets végétaux collectés sont destinés à une valorisation organique, et doivent être de ce fait présentés sans sacs, gravats, terre, métaux, verre, ou autre produit toxique.

Ce service a pour but de retirer la part des végétaux qui étaient auparavant vidés dans le bac d'ordures ménagères, mais ne remplace pas l'élimination des excédents via la déchetterie.

La collecte a lieu le mardi du mois d'Avril au mois de Novembre.

ARTICLE 5 - Le verre

Les emballages verre qui doivent être déposés en apport volontaire dans les conteneurs à verre aériens, semi-enterrés ou enterrés, répartis sur la commune sont les suivants :

- bouteilles et flacons
- bocaux, sans couvercle
- pots en verre sans couvercle

Ils seront tous vidés de leur contenu.

ARTICLE 6 : Dépôts sauvages

Tout dépôt effectué en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit et donnera lieu à sanction.

ARTICLE 7 : Brûlage à l'air libre

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés dont les déchets verts, est interdit sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 8 : Sanction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Le Contrevenant disposera de 24 h, à compter de la remise du procès verbal, pour évacuer les matériels déposés en dehors des jours de collectes.

(art 131-13 du Code Pénal)

Constitue des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;
- 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'abandon d'ordures, de déchets, de déjections et de liquides insalubres est verbalisé, conformément à la réglementation par une contravention de 2^o classe. (*art. R 632-1 du Code Pénal*)

Tout manquement au règlement sanitaire départemental est sanctionné par une contravention de 3^{ème} classe. (*décret 2003-462 du 21 mai 2003*)

L'abandon d'une épave de véhicule ou de dépôt d'ordure sur la voie publique à l'aide d'un véhicule est verbalisé sur la base d'une contravention de 5^{ème} classe. (*art. R 635-8 du Code Pénal*)

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, les fonctionnaires placés sous leurs ordres et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, sera transmis pour ampliation à M. le Sous-Préfet de Meaux, M. le Président du SMICTOM, M. le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Templiers, M. le Commissaire de Police, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de service de la Police Municipale.

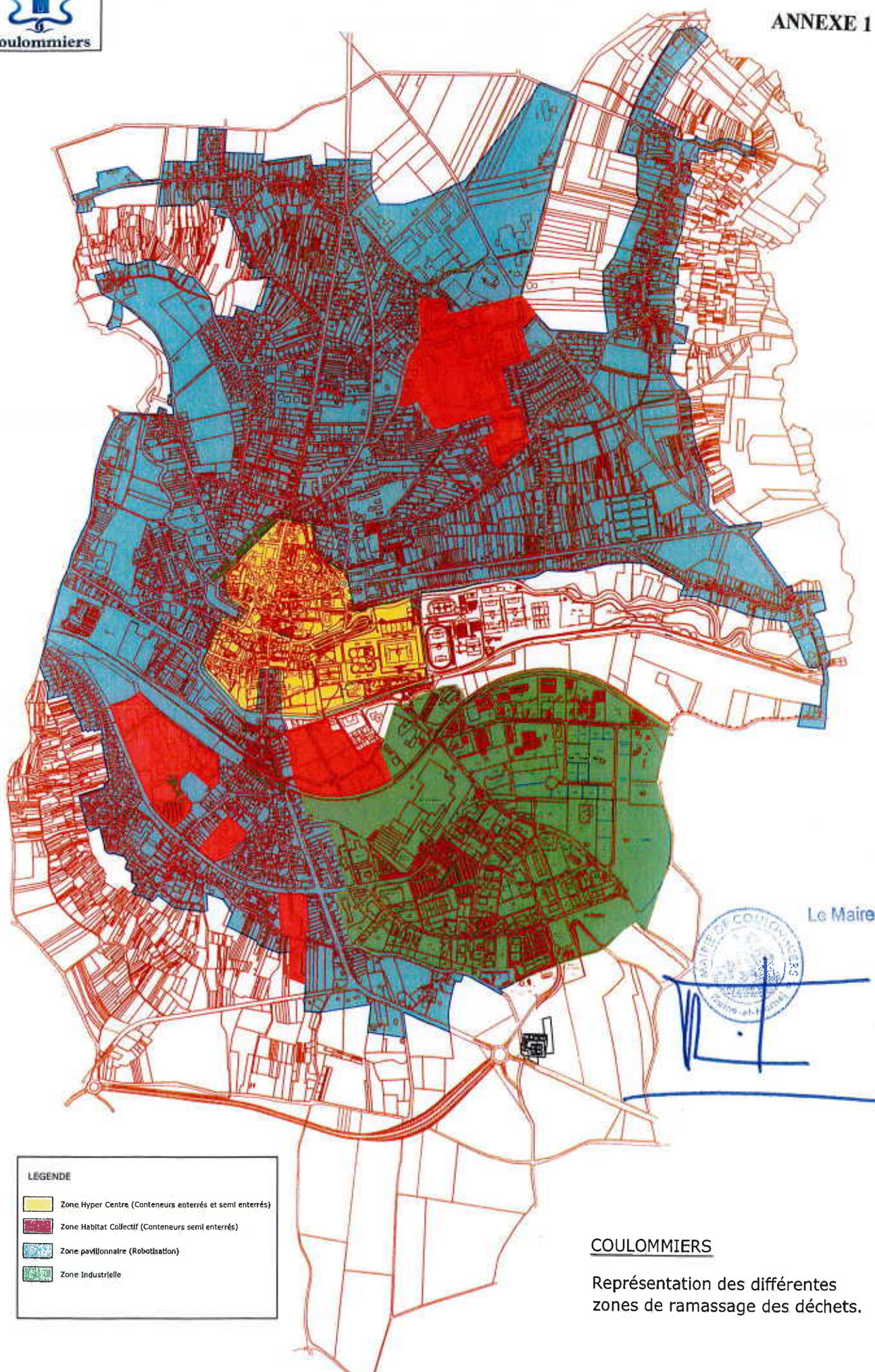
Coulommiers, le 29 OCT. 2010

Le Maire,



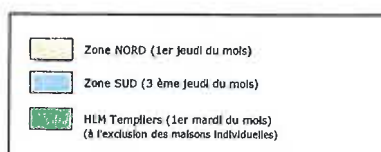
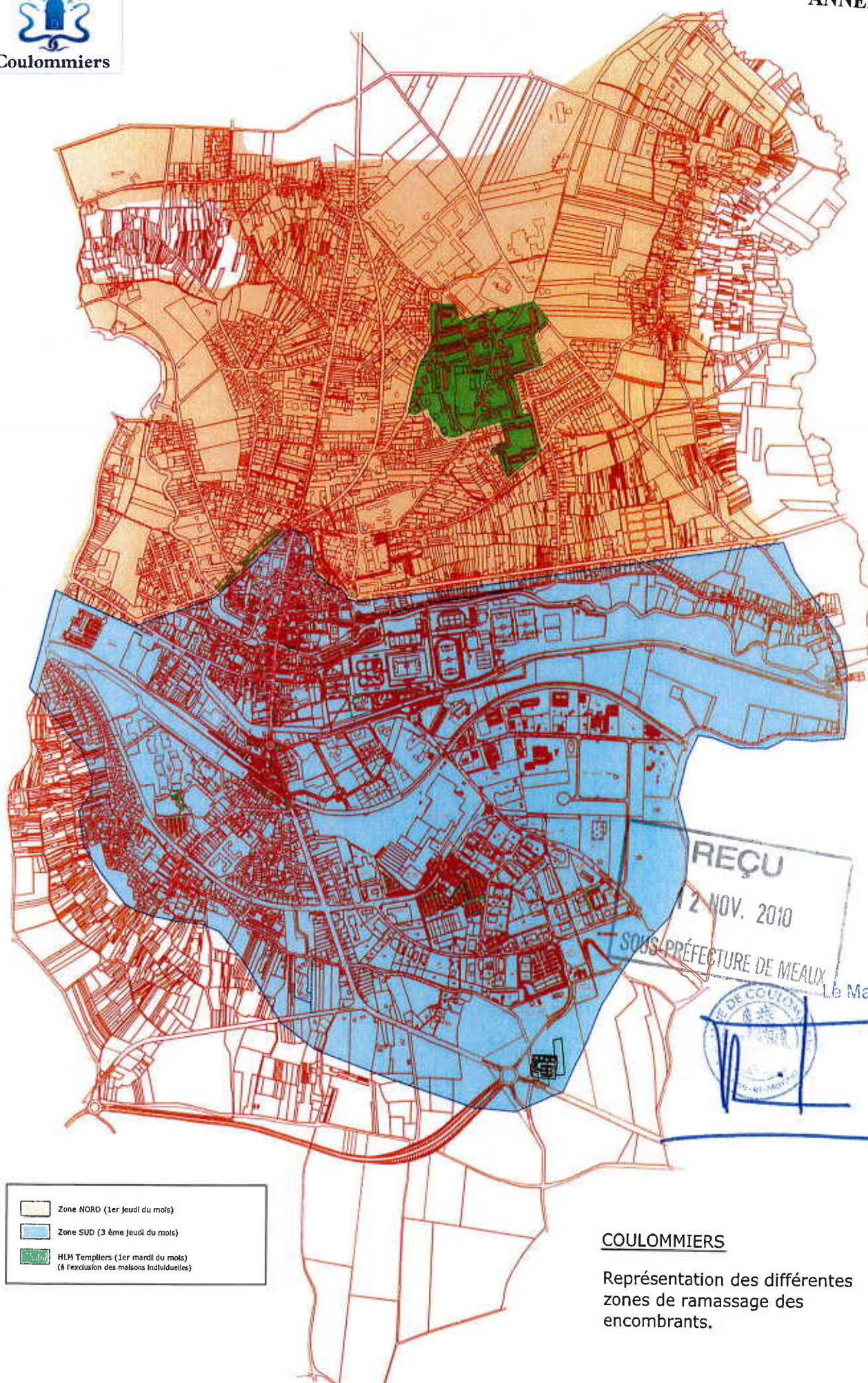
PUBLIE LE : 29 OCT. 2010







Conteneurs enterrés
en zone hyper centre.



COULOMMIERS

Représentation des différentes zones de ramassage des encombrants.